



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 14 avril 2021
Numéro du rôle 2011/AB/1147
Décision dont appel 09/13429/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL – contrat de travail employé

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats

Madame M. T., agissant en sa qualité d'ayant droit du Docteur M. D., décédé le 2008, domiciliée à
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, en abrégé ULB, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0407.626.464 et dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Franklin Roosevelt 50,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame M. T., agissant en qualité d'ayant droit de feu le Dr M. D., a saisi notre cour d'un appel contre un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 11 octobre 2011.

L'ULB a fait appel incident.

Notre cour a prononcé un premier arrêt le 23 juillet 2013, par lequel la cour a :

- reçu les appels ;
- rouvert les débats avant de se prononcer sur la demande de pécules de vacances afin de permettre aux parties de compléter l'instruction de leur dossier par la preuve que le Docteur M. D. faisait, ou ne faisait pas, partie du personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement ;

- statué sur la demande de solde du fonds de promotion individuel pour les années 2006 et 2007 ;
- avant de statuer sur la demande de solde du fonds de promotion individuel pour l'année 2008, invité l'ULB à communiquer le calcul du montant et à établir le paiement du solde.

La procédure a ensuite pris un retard considérable en raison des circonstances suivantes : lors de la réouverture des débats à l'audience du 3 décembre 2013, le conseil de madame M. T. s'est présenté en retard après la clôture des débats ; avec l'accord du conseil de l'ULB, le défaut a été rabattu et la cause refixée à la première date possible compte tenu du manque de magistrats à la cour, à savoir le 16 juin 2015 ; à cette date, la cause a été renvoyée au rôle vu l'absence de madame M. T. et de son conseil ; Madame M. T. n'a demandé une nouvelle fixation que le 19 février 2018 et la cause a été refixée le 10 février 2021, à nouveau à la première date possible compte tenu du manque de magistrats à la cour.

L'ULB a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 14 décembre 2018 et le 30 septembre 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame M. T. a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 5 novembre 2019 et le 27 janvier 2021. Elle n'a pas déposé de pièces. De l'accord des parties, la cour tient néanmoins compte des 4 pièces retrouvées dans le dossier du tribunal du travail.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2021, *ab initio* sur les questions non encore tranchées. Madame M. T. a été autorisée, en vertu de l'article 769 al. 2 du Code judiciaire, à redéposer son dossier de pièces déposé avant l'arrêt ordonnant la réouverture des débats pour le 3 mars 2021 au plus tard. Aucun dossier n'a été déposé pour cette date. À cette date, la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LES DEMANDES DES PARTIES – ACTUALISATION

Madame M. T. demande à la cour du travail de :

- dire l'appel principal recevable et fondé ;
- dire l'appel incident non recevable et non fondé ;
- condamner l'ULB au paiement de la somme de 47.615,16 euros à titre de solde de compte de promotion individuelle et de compte de pratique personnalisée 2008, cette somme devant être défalquée uniquement de l'ONSS travailleur de 13,07%, du précompte ainsi que d'un paiement du 13 août 2013 de 889,32 euros (étant entendu que la somme résultante dudit paiement a apuré les intérêts dus au 13 août 2013) et,

- à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir du 13 août 2013 jusqu'au parfait paiement ;
- condamner l'ULB au paiement de la somme de 83.633,93 euros à titre d'arriérés de double pécule de vacances de 2004 à 2008, cette somme devant être défalquée uniquement de l'ONSS travailleurs de 13,07%, ainsi que du précompte et, à majorer des intérêts légaux à partir de l'exigibilité de celle-ci jusqu'à parfait paiement ;
 - condamner l'ULB aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure de 12.000,00 euros (soit 6.000,00 euros par instance).

L'ULB demande à la cour du travail :

- de déclarer l'appel principal recevable et non fondé ;
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé ;
- à titre principal de confirmer le jugement entrepris en ce qui a débouté Madame M. T. de sa demande relative à des arriérés de simple et de double péculs de vacances ;
- à titre subsidiaire de dire pour droit que les arriérés de péculs doivent être calculés à partir du 28 septembre 2006.

III. EXAMEN

1. La demande d'arriérés de fonds de promotion individuel pour l'année 2008

1.

L'ULB admet que le solde créateur du fonds de promotion individuel s'élevait à 38.036,96 euros brut en faveur du Dr M. D. pour l'année 2008.

Les « incongruités » relevées par madame M. T. dans ses conclusions ont été expliquées par l'ULB, de sorte que ce montant brut peut être jugé correct.

2.

L'ULB prélève sur ce montant 20 % « conformément à la convention relative à l'indemnité clinique et à ses annexes ».

L'ULB produit une « Convention paritaire concernant l'indemnité clinique et annexes », venue à échéance le 31 décembre 2007 et prorogeable, qui prévoyait le transfert du solde du fonds de promotion individuel comme complément de rémunération moyennant les retenues sociales et fiscales *ad hoc*. Il n'y est pas question d'une retenue supplémentaire de 20 %.

Une retenue de 20 % a été prévue par une décision du conseil de gestion concernant l'indemnité clinique et annexes du 11 décembre 2008, soit après le décès du Docteur M. D.. L'ULB n'explique pas sur quelle base cette décision s'imposerait rétroactivement et lui

permettrait de réduire le droit à rémunération acquis par le Docteur M. D. au fur et à mesure de ses prestations jusqu'à la date de son décès le 2008.

La retenue de 20 % n'est donc pas justifiée.

3.

L'ULB retient également des « cotisations sociales patronales ». Cette retenue est contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Seules les cotisations sociales personnelles peuvent être retenues sur la rémunération ; les cotisations sociales patronales sont à charge de l'employeur.

La retenue de cotisations patronales n'est donc pas justifiée.

4.

Les cotisations sociales personnelles et le précompte professionnel, selon le barème réglementairement applicable, doivent être retenus sur le montant brut de 38.036,96 euros.

Les intérêts, calculés aux taux légaux, sont dus sur le montant brut des arriérés de rémunération depuis le 2008 (date du décès, point de départ non contesté des intérêts).

5.

L'ULB a payé un montant net de 10.517,70 euros à madame M. T. le 13 août 2013. En l'absence d'accord entre les parties, conformément à l'article 1254 du Code civil, ce paiement s'impute prioritairement sur les intérêts déjà échus à cette date. Après apurement des intérêts échus au 13 août 2013, le reliquat du paiement de 10.517,70 euros sera affecté au paiement de la dette principale, à savoir le montant net correspondant à 38.036,96 euros brut. Des intérêts aux taux légaux devront être payés sur le montant brut correspondant au solde net du montant principal restant dû depuis le 13 août 2013, et ce jusqu'à parfait paiement.

2. La demande de pécules de vacances

2.1. Application des lois coordonnées au 28 juin 1971

1.

L'ULB répète longuement une argumentation identique à celle déjà examinée par la cour du travail dans son premier arrêt. Il est utile de rappeler celui-ci :

« Le Docteur M. T. demande le paiement de pécules de vacances sur la base des lois coordonnées au 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. L'ULB estime que cette loi n'est pas applicable en l'espèce.

Les lois coordonnées au 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ne sont pas applicables aux catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles (article 1^{er}, alinéa 2, 2°).

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1986, modifiant la législation sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, dispose :

« Par décision de leur conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'État fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par la loi et les règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État ».

La Cour de cassation a maintes fois précisé le sens de cette disposition : les institutions universitaires subventionnées par l'État ont l'obligation de fixer, par décision de leur conseil d'administration pour leur personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 de la loi, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État. Ce statut peut déroger aux dispositions générales et impératives applicables aux travailleurs, dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires pour réaliser l'équivalence légalement requise, ces dérogations soient-elles ou non favorables aux travailleurs (Cass., 13 mai 1991, Pas., p. 796 ; Cass., 30 novembre 1992, Pas, p. 1318 ; Cass., 6 octobre 1997, Pas., p. 981). À ce titre, il appartient à ces institutions universitaires d'introduire dans le statut de leur personnel un autre régime légal de vacances annuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser l'équivalence. En ce cas, le régime de vacances annuelles institué par les lois coordonnées au 28 juin 1971 n'est pas d'application (Cass., 7 septembre 1992, JTT, p. 452).

Il ressort du texte légal que l'obligation d'instituer un statut équivalent, qui peut contenir un autre régime légal de vacances annuelles que celui établi par les lois coordonnées au 28 juin 1971, ne concerne que le personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971.

Il y a dès lors lieu de vérifier si le Docteur M. D. faisait partie du personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement.

L'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 dispose :

« Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

(...)

c) L'Université libre de Bruxelles

(...)

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

- une partie fixe (...)*
- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits ».*

L'article 26 dispose que :

« Sont couvertes par les allocations annuelles les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers.

Ne sont pas couvertes par ces allocations :

1° les charges de pension et d'éméritat ;

2° les dépenses sociales en faveur des étudiants ;

3° les charges financières résultant des investissements ;

4° les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche »¹.

L'article 40, § 1^{er}, dispose que :

« Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

(...) ».

Il ressort de ces dispositions qu'il existe un cadre du personnel rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement. Il y a lieu de vérifier si le Docteur M. D. occupait un poste faisant partie de ce cadre.

¹ C'est la cour qui souligne.

Ni les pièces déposées, ni les explications fournies par les parties ne permettent de s'en assurer, à ce stade de la procédure. Il convient donc de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de compléter l'instruction du dossier.

L'ULB étant la partie la plus apte à la preuve sur ce point, elle déposera au moins le cadre de son personnel pour les années concernées ainsi que, le cas échéant, les documents permettant d'établir que le Docteur M. D. occupait un poste faisant partie de ce cadre.

Le Docteur M. T. déposera le contrat de travail du Docteur M. D. ainsi que tout autre document utile à l'instruction de la cause telle que la Cour l'a circonscrite ».

2.

Aucun des documents demandés par la cour du travail n'a été déposé.

Face à ce manque de collaboration, il y a lieu de se référer aux fondamentaux en matière de charge de la preuve :

Le Docteur M. D., en tant que membre du personnel de l'ULB, était nécessairement engagé dans le cadre d'un contrat de travail².

À ce titre, les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés lui étaient en principe applicables, à moins qu'il ne soit assujéti à un autre régime légal de vacances annuelles (article 1^{er}, alinéa 2, 2° des lois coordonnées).

Le principe est donc le bénéfice du régime de vacances annuelles des travailleurs salariés. L'assujéttissement à un autre régime est l'exception. En application de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, rappelé ci-dessus, le statut équivalent qui doit être établi par les universités subventionnées « peut déroger aux dispositions générales et impératives applicables aux travailleurs, dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires pour réaliser l'équivalence légalement requise »³.

L'ULB invoquant l'exception, selon laquelle le Docteur M. D., travailleur salarié, est assujéti par dérogation à un autre régime de vacances annuelles que le droit commun applicable aux travailleurs salariés, il lui incombe de démontrer que cette dérogation trouve à s'appliquer.

À cet effet, la cour a invité l'ULB à démontrer que le Docteur M. D. occupait un poste faisant partie du cadre du personnel rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement, seul ce personnel pouvant être soustrait à l'application des lois coordonnées relatives aux

² Cass., 30 novembre 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 61, note ; P. JOASSART, « Les relations de travail dans les universités », *Casus de droit social*, CUP, vol. 191, Anthémis, 2019, p. 49 et s.

³ Cass., 7 septembre 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 452, note.

vacances annuelles des travailleurs salariés. L'ULB n'a pas apporté cette preuve, ni un quelconque autre élément convaincant à cet égard.

La pétition de principe, non démontrée, selon laquelle les dépenses relatives à l'occupation de l'ensemble du personnel de l'université sont couvertes par l'allocation de fonctionnement, ne saurait suffire. Il ne s'agit pas d'un fait notoire et cette allégation est contestée.

L'ULB produit la description de la fonction du médecin hospitalier universitaire, telle qu'elle figure dans le statut administratif, et selon laquelle « les tâches de dispensation des soins, d'enseignement et de recherche clinique sont indissociables à l'Hôpital Erasme. Au cours de leur pratique quotidienne, les médecins spécialistes de l'Hôpital Erasme communiquent leurs compétences professionnelles aux étudiants en médecine et aux candidats spécialistes qu'ils ont à former ». Ces généralités ne permettent pas d'établir que le Docteur M. D. faisait partie du personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement, sachant que la loi (article 25) dispose expressément que ne sont pas couvertes par ces allocations, « les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche ».

L'ULB échouant à apporter la preuve qui lui incombe, il y a lieu d'appliquer la règle générale en vertu de laquelle **les lois coordonnées du 28 juin 1971 s'appliquaient au Docteur M. D. La demande de madame M. T. est donc fondée dans son principe.**

2.2. Quant à la prescription

1.

L'ULB soulève l'exception de prescription, à titre subsidiaire, pour une partie de la demande.

2.

Pour ce qui concerne les employés, aucun régime de prescription spécifique en matière de vacances annuelles n'était prévu jusqu'au 31 décembre 2009.

Jusqu'à cette date, le régime de prescription commun en droit du travail s'appliquait donc, à savoir l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vertu duquel les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

La prescription a été interrompue par la requête introductive d'instance du 28 septembre 2009, dans le délai d'un an après la cessation du contrat (celui-ci ayant pris fin par le décès du Docteur M. D. le 2008).

Le fait qui a donné naissance à l'action est le non-paiement des pécules de vacances auxquels le Docteur M. D. avait droit en vertu des lois coordonnées sur les vacances annuelles des travailleurs salariés durant les années 2004 à 2008.

La date du fait est la date à laquelle les pécules de vacances litigieux auraient dû être payés. Conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, le simple pécule sur la rémunération fixe est dû à la même date que la rémunération fixe de chaque jour de vacances et le simple pécule sur la rémunération variable ainsi que le double pécule sur la rémunération fixe et sur la rémunération variable sont dus avec la rémunération du mois pendant lequel le travailleur prend ses vacances principales.

Le délai de prescription de 5 ans prend cours à cette date.

La prescription a été interrompue le 28 septembre 2009, avant l'échéance de ce délai pour ce qui concerne, à tout le moins, les pécules dus durant les années 2005 et suivantes. Elle n'est donc pas prescrite dans cette mesure.

Pour ce qui concerne les pécules dus en 2014, la cour est placée dans l'impossibilité de déterminer la date de prise du cours du délai de prescription, les parties s'étant abstenues d'indiquer les dates de vacances du Docteur M. D. pendant cette année.

Les parties sont invitées à conclure sur ce point.

3.

À tort, l'ULB fait valoir que le délai de prescription a été ramené à 3 ans en la matière par l'article 46*ter* de la loi.

Cette disposition a été insérée dans les lois coordonnées par l'article 89 de la loi-programme du 22 décembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Conformément aux principes généraux déduits de l'article 2 de l'ancien Code civil, lorsque, en matière civile, une loi établit pour la prescription d'une action un délai plus court que celui que prévoyait la législation antérieure, ce nouveau délai n'est d'application, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, qu'à partir de cette entrée en vigueur, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la législation antérieure⁴. Le nouveau délai de prescription de 3 ans ne pouvait donc prendre cours, au plus tôt, qu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 1^{er} janvier 2009.

L'action introduite le 28 septembre 2009 n'est donc assurément pas prescrite en vertu de l'article 43*ter* de la loi.

⁴ Cass., 12 février 2007, S.06.0041.F, www.juportal.be.

4.

Il est sans intérêt d'examiner le régime de prescription de l'action née d'une infraction, discuté par l'ULB dans ses conclusions, car son application ne produirait pas un résultat différent de celui du régime de prescription de l'action contractuelle, qui vient d'être examiné.

En effet, le délai de prescription de l'action contractuelle et de l'action civile née d'une infraction est identique (5 ans), de même que le point de départ, à savoir la date ultime prévue pour le paiement.

Madame M. T. ne fait pas valoir, dans ses conclusions, la présence d'une unité d'intention dans le chef de l'ULB, qui permettrait de différer le point de départ de la prescription.

2.3. Quant aux montants réclamés

1.

Les pécules de vacances auxquels le Docteur M. D. pouvait prétendre doivent être calculés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Conformément à l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté royal, il y a lieu de faire application de l'article 38 pour le calcul des pécules dus sur la partie fixe de la rémunération et de l'article 39 pour ce qui concerne sa partie variable.

2.

Pour ce qui concerne la partie variable de la rémunération, l'ULB conteste l'inclusion des fonds de promotion individuels dans l'assiette des pécules de vacances.

Notre cour a déjà jugé, dans son premier arrêt, que « Il ressort des pièces soumises à la Cour du travail que le Docteur M. D. avait droit, chaque année, à un fonds de promotion individuel destiné principalement à couvrir les frais professionnels à charge de l'employeur, mais dont le solde lui était versé à titre de complément de rémunération, après qu'il ait été diminué des cotisations sociales patronales et personnelles et des retenues fiscales. L'ULB avait conclu un accord avec l'inspection spéciale des impôts à ce propos ».

Le solde du fonds de promotion, payé au médecin à titre de complément de rémunération moyennant la retenue des cotisations sociales personnelles et du précompte professionnel, constitue de la rémunération variable passible de cotisations de sécurité sociale. À ce titre, ce solde annuel doit être inclus dans la base de calcul des pécules de vacances simple et double conformément à l'article 38bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

En revanche, il n'y a évidemment pas lieu d'intégrer dans l'assiette des pécules de vacances l'intégralité des fonds de promotion individuelle. La partie de ces fonds affectée au remboursement de frais professionnels ne constitue pas une rémunération et n'est pas incluse dans l'assiette des pécules de vacances.

Le décompte doit prendre en considération la règle selon laquelle pour ce qui concerne la rémunération variable, les pécules de vacances exigibles durant une année donnée (l'année de vacances) sont à calculer sur la moyenne quotidienne des rémunérations variables brutes gagnées au cours des 12 mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances principales sont prises (article 39).

Les montants indiqués par madame M. T. dans la colonne « fonds de promotion » ne semblent pas répondre à cette règle ; les montants qui y sont indiqués ne correspondent par ailleurs pas aux montants des soldes des fonds de promotion fixés par la cour dans le cadre du présent litige. La cour invite madame M. T. à rectifier et justifier ses calculs.

3.

L'ULB fait valoir, à juste titre, que les sommes qu'elle a déjà versées à titre de pécules de vacances dans le cadre du régime de vacances du secteur public doivent être déduites des montants réclamés.

Dans le décompte qu'elle présente, madame M. T. semble avoir déduit des sommes réclamées un « double pécule payé ».

Les parties n'ont cependant pas débattu de la question de savoir si un simple pécule de vacances a déjà été payé pendant le cours de la relation de travail. Dans le régime des vacances annuelles dans le secteur privé, le simple pécule correspond à la rémunération fixe normale de chaque jour de vacances, à compléter par un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations variables brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances principales sont prises (articles 38 et 38bis de l'arrêté royal).

Sur ce point également, madame M. T. est invitée à recalculer le montant de sa demande et le soumettre au débat contradictoire.

4.

Enfin, c'est à tort que l'ULB reproche à madame M. T. de réclamer le bénéfice d'opérations illicites.

Elle n'établit pas le caractère illégal du système – qu'elle a elle-même mis en place – selon lequel le solde des fonds de promotion est attribué au médecin à titre de rémunération

variable, moyennant la retenue de cotisations sociales et du précompte professionnel. Elle produit l'accord qu'elle a conclu à ce sujet avec l'inspection spéciale des impôts.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties ;

Sur la demande d'arriérés de fonds de promotion individuel pour l'année 2008 :

Condamne l'ULB à payer à madame M. T. la somme brute de 38.036,96 euros brut ; le paiement tiendra compte de ce qui suit :

- **les cotisations sociales personnelles et le précompte professionnel, selon le barème réglementairement applicable, seront déduits du montant brut avant paiement ;**
- **le reliquat du paiement de 10.517,70 euros nets intervenu le 13 août 2013, après apurement des intérêts échus sur la dette principale de 38.036,96 euros brut à cette date, sera imputé sur le montant net à payer ;**
- **les intérêts sont dus aux taux légaux successifs sur le montant brut correspondant au solde net du montant principal restant dû depuis le 13 août 2013, et ce jusqu'à parfait paiement ;**

Sur la demande de pécules de vacances :

Dit pour droit que le Docteur M. D. avait droit aux pécules de vacances calculés conformément aux lois coordonnées au 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés et à leur arrêté royal d'exécution ;

Dit pour droit que la demande n'est pas prescrite pour ce qui concerne les pécules dus durant les années 2005 et suivantes ;

Sursoit à statuer sur la prescription de la demande de pécules de vacances de l'année de vacances 2004 et sur le calcul de l'ensemble des arriérés de pécules de vacances afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions soulevées par la cour à ce sujet (points 2.2.2., 2.3.2. et 2.3.3. du présent arrêt) ;

Fixe pour ce faire les délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions et pièces qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats ;

- la partie appelante enverra ses conclusions et pièces et les remettra au greffe au plus tard le 31 mai 2021;
- la partie intimée enverra ses conclusions additionnelles et pièces à la partie appelante et les remettra au greffe au plus tard le 30 juin 2021;
- la partie appelante enverra ses conclusions additionnelles et de synthèse et pièces à la partie intimée et les remettra au greffe au plus tard le 30 juillet 2021;
- la partie intimée enverra ses conclusions de synthèse et pièces à la partie appelante et les remettra au greffe au plus tard le 31 août 2021;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 13 octobre 2021 de la 4^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au rez-de-chaussée de la place Poelaert, 3, à 1000 Bruxelles, salle 0.6 à 14h00 pour 30 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

, présidente de chambre,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier délégué

Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame , présidente de chambre, et Monsieur , conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2021, où étaient présents :

, présidente de chambre,
, greffier délégué